

**CONVENTION DE SUBVENTION  
AVEC LE CCAS DE LA VILLE DE DIJON  
(AIDE A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE)  
2025**

**Entre**

Monsieur le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

**Et**

Le CCAS de Dijon représenté par son Vice-Président, et désigné sous le terme "le CCAS", d'autre part,  
N° SIRET : 26210106600252

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par le CCAS de venir en aide aux plus démunis conforme à son objet statutaire.

Considérant : Le principe du « logement d'abord » signifie que l'accès à un logement ordinaire de droit commun doit être privilégié autant que possible, sans qu'il y ait de passage obligatoire par l'hébergement, sauf à ce que la situation de la personne le justifie. Ce principe s'applique aussi bien pour les personnes proches de l'autonomie qu'aux plus vulnérables.

Le principe rappelle également que toutes les formes d'hébergement doivent se rapprocher des normes du logement et garantir aux usagers la sécurité, la dignité et l'intimité.

Considérant que l'action ci-après présentée par le CCAS participe de cette politique.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1** Par la présente convention, le CCAS de Dijon, s'engage, grâce au versement de la

prestation d'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS), à assurer en complément de l'accompagnement social, sur le site existant, l'accueil, la médiation, la liaison avec le comité des résidents, à garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs sociaux auxquels ils ont droit et à favoriser les relations des résidents avec les bailleurs publics ou privés, notamment en mobilisant les dispositifs d'accès au logement prévus dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ces obligations sont mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

**1.2** Dans le cadre du programme de lutte contre les exclusions, une aide à la gestion locative sociale est accordée à la Résidence Sociale « Abrioux » 26, Rue du Commandant Abrioux à Dijon, gérée par le CCAS de Dijon.

**1.3** L'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) prend la forme d'une subvention contribuant au financement d'un poste d'agent (à temps partiel ou complet) dont la mission est d'assurer la gestion locative sociale conformément à l'article 3, auprès des personnes en difficulté de la résidence sociale.

La part de temps de travail consacrée à cette mission sera clairement identifiée dans le rapport d'activité.

**1.4** Le CCAS s'engage à ne pas substituer l'AGLS à l'accompagnement social assuré par les services sociaux de droit commun et par des associations spécialisées, conventionnées et financées à cet effet notamment par le FSL, les crédits politique de la ville, les collectivités territoriales, etc., mais à travailler en partenariat avec ces différents dispositifs, conformément au projet social en vigueur dans l'établissement.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2025. Elle ne comporte, pour l'Etat, aucun engagement de renouvellement.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

**3.1** Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 382 146,00 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

**3.2** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme de l'action, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le CCAS.

**3.3** Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action, et ne doit pas être substantielle.

Le CCAS notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**4.1** Pour l'année 2025, l'administration contribue financièrement pour un montant de **33 744,25 EUR** éligibles au titre du fonctionnement.

**4.2** Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le CCAS des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10. En conséquence, les excédents seront systématiquement repris en N+1.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

**5.1** La subvention de **33 744,25 €** est imputable sur les crédits programme 177 - code activité 017701061212 (résidences sociales AGLS).

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué en une seule fois à :                   REG REC RESIDENCE ABRIOUX

au compte : TRESOR PUBLIC

Code établissement : 10071

Numéro de compte : 00002004487

IBAN : FR76 10071210000000200448771

Code guichet : 21000

Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

La comptable assignataire est Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs.

#### **ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS**

Le CCAS s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et le CCAS. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel dans le cas d'un montant dépassant le seuil de 153 000 €.
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

Le CCAS, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Le CCAS s'engage à faire figurer le logo de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de le CCAS, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonds dédiés seront comptabilisés si le fonctionnement couvre une période de deux années civiles.

L'opérateur s'engage à transmettre systématiquement (via l'outil passeport pour un habitat adapté) au SIAO les données prévues concernant chacun des ménages accompagnés dans le dispositif AHI.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec le CCAS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de(s) l'action(s) au regard de l'intérêt général.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 - RESPECT DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs du contrat d'engagement républicain qu'il signe. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement aux principes du contrat d'engagement républicain conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

### **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dijon, le

Le Vice-Président du CCAS  
de la ville de Dijon

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et des Solidarités,

Antoine HOAREAU

Armelle LEON

**CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE DIJON**

**ANNEXE 1**

**Obligation :**

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre l'action « accompagnement social durant le séjour / gestion locative sociale / accès au logement ».

COUT de l'action	SUBVENTION de l'Etat
382 146 €	33 744,25 €

Charges les plus importantes	% par rapport au coût total prévu
Charges de personnel	48,8 %

**a) Objectifs**

- Réunir les conditions les plus propices à l'aboutissement du projet individualisé du résident,
- Favoriser l'accès au logement / accompagner vers une solution adaptée.

**b) Public visé**

- Public en voie d'insertion et/ou rencontrant des difficultés sociales,
- Public migrant d'origine de la structure,
- Public spécifique (CHRS, demandeurs d'asile) sous convention.

**c) Localisation**

Résidence ABRIOUX, 26 rue Commandant Abrioux - 21000 DIJON.

**d) Moyens mis en œuvre**

- Capacité d'hébergements : **156 logements**

- Moyens humains :

Accueil de jour - 1 agent titulaire - 1 ETP consacré à l'action

Accueil de nuit - 2 agents titulaires - 0,5 ETP consacré à l'action

Accueil de nuit - 4 agents horaires - 0,5 ETP consacré à l'action

Travail social - 2 agents titulaires - 1 ETP consacré à l'action

Agent d'accompagnement administratif - 1 ETP consacré à l'action

Gestion - 1 agent titulaire - 0,12 ETP consacré à l'action

Direction - 1 agent titulaire - 0,25 ETP consacré à l'action

Total ETP consacré à l'action : 4,37

**CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE DIJON  
ANNEXE 2**

**BUDGET GLOBAL DE L'ACTION**

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>			<b>RESSOURCES DIRECTES</b>		
<b>60 - Achats</b>		<b>38260</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Achats matières et fournitures		35922	<b>73 - Concours publics</b>		
Autres fournitures		2338	<b>74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup></b>		
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
<b>61 - Services extérieurs</b>		<b>147410</b>	AGLS		25 000
Locations		140792			
Entretien et réparation		9542			
Assurance		988	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		86			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		<b>4794</b>	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		4486			
Publicité, publication			Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Déplacements, missions			Autofinancement CCAS		<b>357146</b>
Services bancaires, autres		308			
<b>63 - Impôts et taxes</b>		<b>5197</b>			
Impôts et taxes sur rémunération			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
Autres impôts et taxes		5197	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
<b>64 - Charges de personnel</b>		<b>186485</b>	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Rémunération des personnels		130644	Autres établissements publics		
Charges sociales		54812	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel		1029	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
<b>66 - Charges financières</b>			<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements</b>			<b>78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</b>		
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE <sup>7</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		
860 - Secours en nature			870 - Dons en nature		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Bénévolat		
<b>TOTAL</b>		<b>382146</b>	<b>TOTAL</b>		<b>382146</b>
La subvention sollicitée de 33744,25 €, objet de la présente demande représente 8,83 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

**CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE DIJON****ANNEXE 3****INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION**

<b>Indicateurs</b>
Typologie des publics accueillis
Suivi semestriel de la mise en œuvre du projet individualisé de chaque résident
Qualification des sorties : vers un logement autonome ou vers une solution spécifique
Niveau de cohérence entre les animations collectives proposées et les problématiques rencontrées par les publics accueillis
Nombre d'entrées / Nombre de sorties
Typologie des personnes ayant quitté la résidence
Type de logement ou d'hébergement de destination

**Conditions de l'évaluation :**

Le CCAS s'engage à fournir, dans les trois mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.